

COM(2014) 206 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à entamer des négociations, au nom de l'Union européenne, pour le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat de pêche avec le Mozambique

E 9291



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 avril 2014
(OR. en)**

8483/14

LIMITE

PECHE 172

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} avril 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 206 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la Commission à entamer des négociations, au nom de l'Union européenne, pour le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat de pêche avec le Mozambique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 206 final.

p.j.: COM(2014) 206 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.4.2014
COM(2014) 206 final

LIMITED

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à entamer des négociations, au nom de l'Union européenne, pour le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat de pêche avec le Mozambique

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et la République du Mozambique ont signé un protocole à l'accord de pêche qui est applicable depuis le 1^{er} février 2012. Ce protocole, qui octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union et fixe la contrepartie financière, expirera le 31 janvier 2015.

La Commission propose de négocier un nouveau protocole qui réponde aux possibilités et aux besoins réels de la flotte des États membres et qui soit conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 concernant la communication de la Commission sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

2. RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à entamer et mener des négociations en vue du renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de partenariat de pêche avec la République du Mozambique;
- la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
- la Commission mène ces négociations en consultation avec le comité spécial, conformément aux dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

Recommandation de
DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à entamer des négociations, au nom de l'Union européenne, pour le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat de pêche avec le Mozambique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat de pêche avec la République du Mozambique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat de pêche avec la République du Mozambique.

Article 2

Ces négociations sont menées en consultation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil et dans le respect des directives de négociations figurant à l'annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*